



AU CONSEIL COMMUNAL DE BEX

PRÉAVIS N° 2016/09

relatif à

l'octroi à la municipalité d'une autorisation générale pour :

- **l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou parts de sociétés immobilières,**
- **la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités,**
- **l'acceptation de legs et de donations, ainsi que l'acceptation de successions,**

et à

la fixation du montant des compétences financières de la municipalité

pour la législature 2016 - 2021

Table des matières

1. Objet du préavis.....	- 3 -
2. Préambule.....	- 3 -
3. Acquisition ou aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et de titres de sociétés immobilières.....	- 4 -
4. Acquisition de participations dans des sociétés commerciales	- 4 -
5. Acceptation de legs et de donations, ainsi que l'acceptation de successions.....	- 5 -
6. Dépenses de fonctionnement imprévisibles.....	- 5 -
7. Délai.....	- 5 -
8. Conclusion	- 6 -

Bex, le 16 août 2016

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

Le présent préavis tend au renouvellement, pour la législature 2016-2021, des compétences accordées à la municipalité dans le domaine des acquisitions et aliénations immobilières, des participations dans des sociétés commerciales, l'acceptation de legs, donations et successions, ainsi qu'à la fixation du montant de ses compétences financières.

2. Préambule

La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) définit, à son article 4, chiffres 6, 6 bis et 11 que le conseil communal délibère sur :

Chiffre 6

l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.

Chiffre 6bis

la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC.

Chiffre 11

l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie.

Jusqu'à la révision de la LC, dans le courant de la précédente législature, l'art. 4 chiffre 11 ci-dessus relevait de la compétence exclusive du conseil communal. Une autorisation générale peut désormais être accordée à la municipalité.

Ces dispositions sont reprises à l'art. 18, lettres e), f) et k) du règlement du conseil communal.

3. Acquisition ou aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et de titres de sociétés immobilières

Une telle autorisation permet à la municipalité de traiter directement, sans avoir à suivre la longue procédure du préavis, un grand nombre d'opérations de faible importance qui relèvent de la gestion courante d'une commune.

Il s'agit notamment des opérations (acquisitions, constitutions de servitudes, établissements de droits de superficie) relatives, d'une part, à des petits bâtiments, installations et conduites de différents services industriels et, d'autre part, aux égouts, chaussées et trottoirs réalisés par les services communaux.

Cette délégation de compétences permet également à la municipalité d'acquérir et d'échanger des terrains afin de réaliser des aménagements routiers, de négocier le rachat ou la vente d'un terrain ou d'un bien immobilier de moindre valeur, ou encore de procéder à des échanges ou des rachats de forêts. Le traitement de ce type d'affaires à la fois simples et aux coûts mineurs dans des délais raisonnables nécessite de pouvoir disposer d'une autonomie financière suffisante.

La municipalité vous propose de lui accorder l'autorisation d'engager Fr. 250'000.-- par objet pour les acquisitions et aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans le cadre d'opérations de faible importance.

Alors qu'elle était fixée à Fr. 100'000.-- lors des législatures précédentes, cette limite par objet a été revue à la hausse par la municipalité, afin qu'elle soit plus en phase avec les prix actuels de l'immobilier.

4. Acquisition de participations dans des sociétés commerciales

Cette autorisation est importante dans la mesure où elle permet à la commune de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt particulier pour la communauté en obtenant, en tant que membre, un certain droit de regard et d'information.

Compte tenu que ce but peut être atteint au moyen de participations restreintes, la municipalité vous propose de fixer le montant maximum de l'autorisation à Fr. 50'000.-- par objet.

5. Acceptation de legs et de donations, ainsi que l'acceptation de successions

Cette autorisation permet à la Commune d'accepter rapidement des legs, donations ou successions sans passer par le conseil communal.

6. Dépenses de fonctionnement imprévisibles

L'article 94 du règlement du conseil communal stipule que *la municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.*

Lors de la précédente législature le conseil communal a fixé cette compétence à Fr. 50'000.--.

Cette autorisation, en laissant à la municipalité une marge de manœuvre raisonnable, lui permet d'intervenir dans un domaine ou dans un autre sans avoir à déplacer une commission du conseil communal pour des sommes égales ou inférieures à Fr. 50'000.-- et en évitant d'utiliser la voie des crédits complémentaires.

Elle est traditionnellement utilisée dans des cas d'interventions urgentes (par exemple sur des bâtiments ou des routes) ou pour couvrir les frais d'études ou de procédure que nécessite parfois le traitement des affaires courantes.

Pour la législature 2016-2021, la municipalité vous propose de maintenir cette compétence à Fr. 50'000.-- par cas, moyennant qu'elle en informe ensuite le conseil et s'engage à obtenir son approbation dans le cadre de la présentation des comptes.

7. Délai

Afin d'éviter que la nouvelle municipalité en fonction en début de législature soit dépourvue des compétences ci-dessus, nous proposons, conformément à l'art. 18 al. 2 du règlement du conseil communal, d'en repousser le délai de validité au 31 décembre 2021, soit six mois après la fin de la législature fixée au 30 juin 2021.

8. Conclusion

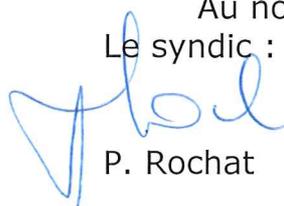
En conclusion, nous avons l'honneur de vous demander, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Bex

- vu** le préavis municipal n° 2016/09
- ouï** le rapport des Commissions ordinaire et des finances chargées d'étudier cette requête
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide :

- a) d'accorder à la municipalité une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou parts de sociétés immobilières dans une limite ne dépassant pas Fr. 250'000.-- par cas, charges éventuelles comprises, pour la législature 2016 - 2021 ;
- b) d'accorder à la municipalité, dans un but d'intérêt public, une autorisation générale pour la constitution de sociétés commerciales d'associations et de fondation, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités pour la législature 2016 - 2021 et l'octroi dans ce but d'une compétence financière annuelle de Fr. 50'000.-- ;
- c) d'autoriser la municipalité à accepter les legs, les donations et les successions sous bénéfice d'inventaire durant la législature 2016 - 2021 ;
- d) d'accorder à la municipalité pour la législature 2016 - 2021 la compétence d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles jusqu'à concurrence de Fr. 50'000.-- par cas, moyennant qu'elle en informe ensuite le conseil et s'engage à obtenir son approbation dans le cadre de la présentation des comptes ;
- e) de prolonger les autorisations selon les points a), b), c) et d) ci-dessus jusqu'au 31 décembre 2021 conformément à l'article 18 al. 2 du règlement du conseil communal.

Au nom de la Municipalité
Le syndic :  P. Rochat

La secrétaire adj. :  F. Roessler



The seal of the Municipality of Bex is circular with the text 'MUNICIPALITE DE BEX' around the perimeter. In the center, there is a shield with a crown on top and the motto 'LIBERTE ET PATRIE' below it. The shield is flanked by two stars.